

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
du 29 septembre 2022

**Délibération n°2022-150 - Administration générale – Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents – Modifications statutaires – Approbation**

Membres élus	61
Membres en exercice	60
Présents ou représentés	55
Ne prend pas part au vote	0
Votants	55
Abstention	0
Suffrage exprimés	55
Majorité absolue	28
Pour	55
Contre	0

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 23 septembre 2022, s'est réuni Salle « Yvonne Garnier » à Ury, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Hélène MAGGIORI, Naciba MESSAOUDI, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Isabelle TORQUE, Marie-Laure VASSEUR et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Michel CHARIAU, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Francis GUERRIER, Pascal GROS, Fabrice LARCHÉ, Yann MOREAU, Jean-Philippe POMMERET, Patrick POCHON, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Cédric THOMA, Gérard THOMAS, Yannick TORRES, Vitor VALENTE et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Gwenaél CLER à Mme Isabelle BOLGERT  
Mme Judith REYNAUD à M. Julien GONDARD  
Mme Magali BELMIN à M. Thierry REYJAL  
Mme Lamia KORT à M. Jean-Claude DELAUNE  
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE à M. Pascal GOUHOURY  
M. Frédéric VALLETOUX à Mme Francine BOLLET  
M. Christian BOURNERY à Mme Marie-Laure VASSEUR  
M. Thomas IANZ à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD  
M. Nicolas PIERRET à Mme Anne-Sophie GUERIN  
M. Olivier MAGRO à Mme Pascale TORENTS-BELTRAN  
M. Michel CALMY à M. Jean-Philippe POMMERET

#### Membres absents :

Mme Sophie BERTHOLIER  
Mme Marie HOLVOET  
Mme Cécile PORTE  
Mme Anne GHYSSENS  
Mme Audrey TAMBORINI  
M. Richard DUVAUCHELLE (décédé)

#### Suppléance :

M. Phillipe GUILLEMET suppléant de M. Fabrice MALCHERE

Secrétaire de Séance : M. ROUSSEL

#### **Rapporteur : M. Francis GUERRIER**

Ce point a été présenté aux commissions environnement du 13 septembre 2022 et finances, ressources humaines et mutualisation du 20 septembre 2022.

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment à l'article L 5211-20
- le Courrier de notification du 12 juillet 2022 du Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents

#### **I°) Contexte**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents (SEMEA) exerce les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre des bassins versants des affluents de rive gauche de la Seine seine-et-marnaise confluents de Thomery (exclu) à Saint Fargeau-Ponthierry (inclus). Ce périmètre inclut notamment les bassins des affluents Ecole et Ru de la Mare-aux-Evées.

Ce syndicat a vocation à regrouper les territoires communaux des EPCI à fiscalité propre compris dans ce périmètre, ou le recoupant.

Afin de soutenir le fonctionnement et les investissements portés par le SEMEA dans le cadre de la compétence GEMAPI, le SEMEA et ses trois membres ont convenu d'une clé unique permettant de calculer les participations respectives de la :

- CAPF
- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)
- Communauté de Communes des deux Vallées (CC2V)

#### **II°) Modifications statutaires proposées**

Ainsi, par délibération du 12 juillet 2022, le comité syndical du SEMEA a sollicité les modifications statutaires suivantes :

- **Calcul des participations** des EPCI à fiscalité propre membres aux budgets d'investissement et fonctionnement du SEMEA, proposant le principe d'une clé de calcul unique basée sur la population pondérée comprise dans le périmètre du SEMEA, correspondant à 70 % du calcul et la superficie comprise dans le Périmètre du SEMEA, correspondant à 30 % du calcul (*Article 4 de statuts – Annexe clé de calcul des participations des communautés d'agglomération et de la communauté de communes membres au budget du SEMEA*)
- **Adresse du siège** du SEMEA, désormais fixée en mairie de Villers en Bière (*article 1<sup>er</sup> des statuts, dernier alinéa*)

- **Calcul des participations**

Les participations des Communautés d'Agglomération et des Communautés de Communes se répartissent ainsi, pour une période de six ans (2020 à 2026), conformément à l'article 4 des statuts joints.

<b>CA et CC MEMBRES</b>	<b>Population pondérée* dans le SEMEA (en hab)</b>	<b>Clé de répartition 70% population pondérée dans le SEMEA</b>	<b>Superficie dans le SEMEA (ha)</b>	<b>Clé de répartition 30% superficie dans le SEMEA</b>	<b>Taux de participation (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023)</b>	<b>Ancien taux 2020 (50% population et 50% superficie)</b>
<i>CAPF</i>	53 893	34,41 %	36 233,68	22,07%	56,48 %	61,64 %
<i>CAMVS</i>	46 804	29,89%	5 462, 26	3,33%	33,22 %	26,45 %
<i>CC2V</i>	8 929	5,70 %	7 554, 37	4,60%	10,33 %	11,91 %
<b>Totaux SEMEA</b>	<b>109 626</b>	<b>70,00 %</b>	<b>49 250,31</b>	<b>30%</b>	<b>100 %</b>	<b>100%</b>

*\*La population pondérée pour chacun des membres est le produit de la population légale au 1<sup>er</sup> janvier N par le pourcentage de la superficie dans le périmètre d'intervention du SEMEA.*

### **III°) Procédure**

La communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau a été saisie de ces modifications statutaires par courrier du SEMEA du 12 juillet 2022, reçu le 18 juillet.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se prononce sur les modifications statutaires (projet de statuts joint), dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification du 12 juillet 2022. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

A l'issue de ce délai, la décision de modification est prise par arrêté interpréfectoral, dès lors qu'il aura été recueilli l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou de la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population totale.

La mise en œuvre sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver les modifications statutaires, du Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents, conformément aux statuts joints à la présente
- De prendre acte que les modifications statutaires prononcées par arrêté interpréfectoral seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- De rappeler que M. le Président notifiera ladite délibération au Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents

## Décision :

L'assemblée décide, à l'unanimité :

- D'approuver les modifications statutaires, du Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents, conformément aux statuts joints à la présente
- De prendre acte que les modifications statutaires prononcées par arrêté interpréfectoral seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- De rappeler que M. le Président notifiera ladite délibération au Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents

Fait les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président

Pascal G



Certifié exécutoire le - 5 OCT. 2022  
Date de mise en ligne le - 5 OCT. 2022  
Notification le - 5 OCT. 2022  
AR Préfecture 077-200072346

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)